



ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2022-168
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

La Préfète du département de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des palmes académiques

La Préfète du département de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le réglement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN-HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire :

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains :

**Vu** l'arrêté DDETSPP N°2022-167 portant déclaration d'infection d'une basse-cour par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte de cinq cadavres d'oies dans une basse-cour le 20 décembre 2022 sur le territoire de la commune de Nant-le-Petit (55500);

CONSIDÉRANT le rapport d'essai rendu par le laboratoire départemental de la Côte d'Or le 22 décembre 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 23 décembre 2022 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1 (n° de dossier D-22-11706);

CONSIDÉRANT que l'enquête épidémiologique effectuée par la DDETSPP de la Meuse montre que l'hypothèse de la contamination des oies par l'avifaune sauvage est privilégiée;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition des directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et de la Haute-Marne;

## **ARRÊTENT**

#### Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Meuse et de la Haute-Marne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

# Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

## Article 3 : Mesures de prévention

- 1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.
- 2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de nettoyage et de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
- 3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
- 4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.
- 5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

# Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

- 1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.
- 2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

## a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gene M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussière sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

# b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si ar	alyse positive	
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR positive LNR	H5/H7 => sous-typage	si au
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR positive LNR	H5/H7 => sous-typage	si au

## Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

## 5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

## a) Mouvements de palmipèdes:

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

#### b) Mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plumes est autorisé par la DDETSPP pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

## c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la DDETSPP sous réserve des conditions suivantes :

#### Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

## Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport intendit;
- Utilisation des appelants « résidents » qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

## d) Mouvements et utilisation des autres appelants :

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau sont autorisés sous réserve de mise en place de mesures de biosécurité renforcées dont le nettoyage et la désinfection du matériel et des parties basses du véhicule utilisés.

## 5-2. Mouvements et utilisation des oiseaux de proie

Le transport et l'utilisation des oiseaux de proie, sont autorisés sous réserve de mise en place de mesures de biosécurité renforcées dont le nettoyage et la désinfection du matériel et des parties basses du véhicule utilisés.

## 5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées par la DDETSPP d'implantation du couvoir, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier est à soumettre au préalable au directeur de la DDETSPP.

## 5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les sorties de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent :
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

## 5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

#### 5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumés sauvages

La cession de gibier à plumes prélevé à la chasse est interdite.

#### 5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle

temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

#### 5-8. Autres mouvements

La vente de volailles démarrées est possible sur les marchés sous réserve de l'absence de contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDETSPP.

#### Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

- 1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.
- 2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.
- 3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

#### Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté, sous réserve favorable des résultats des visites conduites le cas échéant dans les lieux de détention de volailles ou autres oiseaux et sous réserve d'une évolution épidémiologique favorable dans la zone.

## Article 8 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

## Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur du cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne, la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Bar-le-Duc,

Le 2 7 DEC. 2022

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH

Fait à Chaumont

2 7 DEC. 2022

Pour la Préfète de la Haute-Marne et par délégation. Le Secrétaire Général

Maxenee DENAHEILER

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ou à Madame le Préfet de la Haute-Marne, 89 rue Victoire de la Marne - CS 42011 - 52011 CHAUMONT Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex ou le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## Annexe 1

Liste des communes meusiennes dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

CODE INSEE	COMMUNE
55010	ANCERVILLE
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55041	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55067	BOVIOLLES
<u>55075</u>	BRAUVILLIERS
<u>55079</u>	<b>BRILLON-EN-BARROIS</b>
<u>55087</u>	BURE
<u>55101</u>	<b>CHARDOGNE</b>
<u>55120</u>	<b>COMBLES-EN-BARROIS</b>
<u>55132</u>	COUSANCES-LES-FORGES
<u>55133</u>	<u>COUVERTPUIS</u>
<u>55134</u>	COUVONGES
<u>55138</u>	CULEY
<u>55141</u>	DAGONVILLE
<u>55144</u>	DAMMARIE-SUR-SAULX
<u>55150</u>	DEMANGE-AUX-EAUX
<u>55178</u>	ERIZE-SAINT-DIZIER
<u>55179</u>	ERNEVILLE-AUX-BOIS
<u>55186</u>	FAINS-VEEL
<u>55195</u>	FOUCHERES-AUX-BOIS
<u>55207</u>	GERY
55214	GIVRAUVAL
<u>55221</u>	GUERPONT
<u>55224</u>	HAIRONVILLE
<u>55246</u>	HEVILLIERS
<u>55248</u>	HOUDELAINCOURT
<u>55261</u>	<u>IUVIGNY-EN-PERTHOIS</u>
<u>55282</u>	LAVALLEE
<u>55291</u> 55296	<u>LIGNY-EN-BARROIS</u> LISLE-EN-RIGAULT
<u>55298</u> 55300	LOISEY LONGEAUX
	LONGEVILLE-EN-BARROIS
<u>55302</u> 55322	MARSON-SUR-BARBOURE
<u>55322</u> 55326	MAULAN
<u>55326</u> 55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAUCOURT
<u>55335</u>	MENIL-SUR-SAULX
<del>55355</del> 55348	MONTIERS-SUR-SAULX
<del>22240</del>	PION HERS-SUR-SAULX

55352	MONTPLONNE
<u>55358</u>	CHANTERAINE
55359	MORLEY
<u>55366</u>	VAL-D'ORNAIN
<u>55369</u>	<b>NAIVES-ROSIERES</b>
55370	NAIX-AUX-FORGES
<u>55371</u>	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
<u>55376</u>	<b>NANTOIS</b>
55421	REFFROY
55426	RESSON
<u>55430</u>	RIBEAUCOURT
55435	<b>ROBERT-ESPAGNE</b>
<u>55446</u>	RUMONT
<u>55447</u>	<b>RUPT-AUX-NONAINS</b>
<u>55452</u>	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
<u>55454</u>	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
<u>55459</u>	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55470	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
<u>55488</u>	SILMONT
55494	SOMMELONNE
<u>55501</u>	STAINVILLE
55504	TANNOIS
<u>55514</u>	TREMONT-SUR-SAULX
<u>55516</u>	TREVERAY
<u>55518</u>	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
<u>55519</u>	TRONVILLE-EN-BARROIS
<u>55541</u>	VAVINCOURT
<u>55543</u>	VELAINES
<u>55562</u>	VILLERS-LE-SEC
<u>55568</u>	VILLE-SUR-SAULX
<u>55581</u>	WILLERONCOURT
<u>55284</u>	LAVINCOURT

Liste des communes haut-marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

CODE INSEE	COMMUNE		
<u>52265</u>	<b>BAYARD-SUR-MARNE</b>		
<u>52045</u>	BETTANCOURT-LA-FERREE		
<u>52099</u>	<b>CHAMOUILLEY</b>		
<u>52104</u>	CHANCENAY		
<u>52123</u>	CHEVILLON		
<u>52156</u>	CUREL		
<u>52184</u>	<b>EFFINCOURT</b>		
52194	<b>EURVILLE-BIENVILLE</b>		

<u>52203</u>	<b>FONTAINES-SUR-MARNE</b>
<u>52347</u>	NARCY
52370	OSNE-LE-VAL
<u>52378</u>	PAROY-SUR-SAULX
52414	RACHECOURT-SUR-MARNE
52429	<b>ROCHES-SUR-MARNE</b>
<u>52448</u>	SAINT-DIZIER
52463	SAUDRON

# Cartographie de l'ensemble des communes de la zone de contrôle temporaire

